

Séance du vendredi 20 décembre 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**RENOUVELLEMENT DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)
POUR LA PERIODE 2027 - 2032 - MODALITES D'ELABORATION ET DE
CONCERTATION**

Vu l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en vertu duquel tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants est tenu d'élaborer un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu l'article L. 121-18 du code de l'environnement, portant obligation de publication d'une déclaration d'intention, constituée par la présente délibération ;

Vu les articles R. 229-51 à 56 du code de l'environnement, précisant les modalités d'élaboration et de mise à jour des PCAET, ainsi que leur contenu ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le PCAET métropolitain pour la période 2021 - 2026 ;

I. Exposé des motifs

L'actuel PCAET de la métropole européenne de Lille (MEL), adopté en février 2021 couvre la période 2021-2026. Il a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours, actée par la délibération 24-C-0019 du 9 février 2024. Son adoption a marqué une véritable accélération des actions en faveur de la transition écologique, qui a été récompensée par l'obtention en juillet dernier du label Climat Air Énergie de l'ADEME au niveau 5 étoiles.

Ce PCAET a pour ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en visant la neutralité carbone à horizon 2050, d'améliorer la qualité de l'air et d'adapter le territoire au changement climatique.

Conformément au code de l'environnement, il est nécessaire d'engager sa mise à jour pour aboutir à un nouveau PCAET couvrant la période 2027-2032, afin de poursuivre cette dynamique vertueuse au vu de l'urgence climatique.

Le PCAET couvre l'ensemble du territoire de la MEL et de ses 95 communes membres.



Conformément au code de l'environnement, le PCAET devra notamment prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT), ainsi que les orientations relatives aux réseaux d'énergie du plan local d'urbanisme. Il devra de plus être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et avec le plan de protection de l'atmosphère.

Avant son approbation, et conformément à la réglementation, le nouveau PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente délibération vise à lancer le processus d'élaboration de ce nouveau PCAET et à en définir les modalités d'élaboration et de concertation.

Le PCAET doit comporter des objectifs stratégiques et opérationnels portant sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- le renforcement du stockage carbone sur le territoire ;
- la maîtrise de la consommation d'énergie finale du territoire ;
- l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- la production et la consommation d'énergies renouvelables, ainsi que la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- l'adaptation au changement climatique.

La première phase de son élaboration consistera à mettre à jour l'état des lieux du territoire et de l'avancement de nos actions relatives au climat et à la qualité de l'air, en s'appuyant notamment sur les résultats de l'évaluation à mi-parcours du PCAET actuel et de l'audit de labellisation Climat Air Energie, ainsi que sur les diagnostics des différents plans adoptés durant le mandat. Des études spécifiques seront engagées autant que de besoin pour compléter cet état des lieux.

La phase suivante consistera à réinterroger les objectifs climat - air - énergie de la MEL, à l'horizon du prochain PCAET et au-delà, pour avoir un niveau d'ambition cohérent avec la nouvelle stratégie française pour le climat de l'énergie en cours de mise à jour.

En parallèle, un travail aura lieu pour élaborer un plan d'actions ambitieux dans l'ensemble des politiques publiques concernées par le PCAET. Les effets de ces



actions seront modélisés, pour vérifier que le plan d'actions dans son ensemble permet bien d'atteindre les objectifs fixés, en tenant compte des politiques nationales et européennes. Comme pour le PCAET actuel, un dispositif de suivi et d'évaluation sera défini.

Il est proposé d'associer à ce travail dès début 2025 :

- le Haut Conseil métropolitain pour le Climat (HCmC), qui sera notamment concerté sur son expertise d'usage (constats, leviers et freins) ;
- le Club Climat des Communes, qui permettra de faciliter la déclinaison des ambitions du futur climat plan climat dans les communes.

Des groupes de travail par thématique seront organisés durant l'année 2025.

Il est de plus proposé d'organiser une concertation préalable de manière volontaire afin d'associer le public, les communes et les acteurs sociaux-économiques à l'élaboration du nouveau PCAET. Il est prévu de tenir cette concertation préalable à l'automne 2025. Les modalités de cette concertation seront définies de façon à toucher le plus largement possible différents types de publics et d'acteurs.

Une fois l'évaluation finale du PCAET 2021-2026 effectuée, ses conclusions seront prises en compte dans le projet de PCAET. L'objectif est d'aboutir à un projet de PCAET finalisé fin 2026, après les élections municipales. Ce projet sera proposé pour arrêt au Conseil métropolitain.

Une fois le projet arrêté, il sera soumis pour avis à l'Autorité environnementale, accompagné de l'évaluation environnementale requise par la réglementation.

Le HCmC et le public seront ensuite consultés sur le projet de PCAET arrêté, avec là encore une attention particulière aux modalités de consultation, afin de toucher tous les publics et acteurs.

Le projet de PCAET sera également soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

Une fois ces différents avis recueillis et intégrés, le PCAET sera présenté et proposé pour adoption en Conseil métropolitain en 2027.

Une évaluation à mi-parcours sera programmée en 2030.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le président ou son représentant délégué à exécuter les modalités de mise à jour du PCAET ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ